

**COMMUNE DE MERXHEIM****PROCES - VERBAL**  
**des délibérations du Conseil Municipal****Séance du 28 octobre 2020**

Nombre de Conseillers Municipaux en fonction : 15

L'AN deux mille vingt, le 28 octobre 2020 à 19 h 00, était réuni en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, le Conseil Municipal de la Commune de MERXHEIM, sous la présidence de Monsieur Patrice FLUCK, Maire.

Le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

**Membres présents** : MM. et Mmes Stéphane ZIEGLER, Sylvie SCHRUEFFENEGER, Gérard KAMMERER, Adjoints au Maire et Céline BERINGER, Annick BOETSCH, Luc BRENDER, Edith GEILLER, Patrick GONSALVES, Nicole GUARINO, Denis SCHNEIDER, Sophie VILENO, Raphaël WAGNER, Jean-Marc WILD (arrivé au début du point 5), Conseillers Municipaux.

**Membre absent excusé** : Marie-Chantal WILD

**Membre absent** : Jean-Marc WILD jusqu'au point 5

**Procurations** : Marie-Chantal WILD à Sylvie SCHRUEFFENEGER

**ORDRE DU JOUR**

1. Désignation du secrétaire de séance du Conseil Municipal
2. Approbation des procès-verbaux des séances ordinaires des 06 et 10.07 2020
3. Restitution aux communes de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public » exercée par la CCRG
4. Achat terrain
5. Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
6. Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux : nouvelle modification des statuts
7. Budget – décisions modificatives
8. Délégués au logement - désignation
9. Demandes d'occupation ou d'utilisation du sol
10. Informations
11. Divers

**POINT N° 1 : Désignation du secrétaire de séance du Conseil Municipal**

Le Maire propose à l'assemblée de désigner une personne membre du Conseil pour remplir la fonction de secrétaire du Conseil Municipal.

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

⇒ désigne M. Stéphane ZIEGLER adjoint au Maire, pour remplir cette fonction.  
Il sera assisté de Mme Chantal KEITER, secrétaire de mairie intérimaire.

**POINT N° 2 : Approbation des procès-verbaux des séances des 06 et 10 juillet 2020**

Aucune remarque ni observation n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 06 juillet 2020 comprenant 7 points et un divers et celui du 10 juillet 2020 comprenant un point sont approuvés et signés à l'unanimité.

**POINT N° 3 : Restitution aux communes de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public » exercée par la CCRG**

La CCRG exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence « *Création et gestion de Maisons de Services au Public* », devenue depuis la compétence Maison France Services (MFS). Celle-ci n'a jamais connu de développement opérationnel.

Pour rappel, la MFS, en coordonnant l'ensemble des acteurs de service public locaux (Pôle Emploi, CAF, Assurance maladie, associations locales d'accès aux droits, Ministère des Finances, de la Justice), doit permettre de délivrer des réponses adaptées à chaque situation individuelle. Il s'agit non seulement de donner une réponse de premier niveau mais aussi d'accompagner les usagers dans leurs démarches administratives, aujourd'hui pour l'essentiel dématérialisées, et de réduire la fracture numérique.

La Ville de Soultz a été démarchée par la Sous-Préfecture pour être lieu MFS au 1<sup>er</sup> janvier 2021. La Sous-Préfète d'Altkirch, référente départementale du déploiement des MFS, est favorable au projet que la Ville présente et considère qu'il serait éligible à une labellisation. Le dossier de labellisation doit toutefois être déposé à la mi-octobre 2020 auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, ce qui impose un calendrier restreint.

La MFS se tiendra dans un premier temps au sein des locaux de la Mairie et ensuite dans les locaux de la ville que la Trésorerie n'occupera plus, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Concernant le financement du fonctionnement de la MFS, les services de l'État ont précisé qu'une seule MFS pouvait être labellisée par canton qui bénéficiera alors de 30 000 € par an, sur deux ans, en subvention de fonctionnement.

Considérant le fait que la Ville de Soultz souhaite assurer l'intégralité de la charge financière de la MFS,

Considérant également que l'exercice de cette compétence n'a plus d'impact sur la DGF bonifiée de la CCRG (ce qui a justifié à l'époque cette prise de compétence), il est proposé que la CCRG rétrocède cette compétence aux communes afin de permettre à la Ville de Soultz de gérer en direct le fonctionnement de la MFS.

D'une manière générale, la cohérence du territoire en matière de service reste garantie par l'État qui octroie la labellisation. Le projet de Soultz ne vise en aucune manière à délocaliser des services qui existent déjà ailleurs mais à travailler sur les complémentarités des offres sur le territoire et à permettre une réponse coordonnée auprès des usagers.

Conformément à l'article L5211-17-1 du CGCT, les compétences exercées par un EPCI et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

La compétence « *Création et gestion de Maisons de Services au Public* » ne faisant pas partie des compétences obligatoires, sa restitution aux communes est donc possible.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement (2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant 2/3 de la population + accord du Conseil Municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée).

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les délibérations concordantes définissent le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'EPCI et chacune de ses communes membres. Le transfert de cette compétence n'avait pas généré de calcul de charges transférées en son temps. Cette compétence n'a pas donné lieu à un déploiement opérationnel. Il n'existe donc pas de dépenses chiffrées liées à la restitution de cette compétence.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité décide, en prévision d'une mise en œuvre opérationnelle d'une MFS à Soultz au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

⇒ de valider la restitution par la CCRG de la compétence « *Création et gestion de Maisons de Services au Public* » aux communes

⇒ de notifier la présente délibération à la CCRG.

**POINT N° 4 : Achat terrain**

En date du 28 janvier 2020, le Conseil s'était prononcé en faveur de l'acquisition des parcelles 266 de 3.22 ares et 267 de 0.46 are en section 5 (jonction rue Haute/rue de Réguisheim)

Or, après différentes tractations, il n'est plus d'actualité d'acheter la parcelle 266.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- ⇒ Décide d'acquérir uniquement la parcelle 267 en section 5 pour un montant de 80 € l'are soit un total de 36.80 € pour 0.46 are,
- ⇒ Autorise le Maire à signer les actes notariés et tous documents relatifs à ces acquisitions,
- ⇒ Autorise la prise en charge par la commune des frais notariés.

**POINT N° 5 : Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal, après présentation du Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

**Vu** la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** l'avis du Comité Technique n° RP 14-11-2017/15 en date du 14 novembre 2017,

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

**Considérant** que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- ✓ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- ✓ Le Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Considérant** que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme,
- ✓ Reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ Susciter l'engagement des collaborateurs.

**Décide :**

**1 ) Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

**Article 1er : Principe de l'IFSE**

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE**

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- ✓ Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à partir du quatrième mois d'ancienneté.

### **Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds**

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- ✓ Technicité, expertises, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

**A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :**

<i>Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant</i>		<i>Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant</i>
<b>Filière administrative</b>		
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
<i>Groupe unique</i>	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	<i>Max : 20 000€</i>
<i>Rédacteurs territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
<i>Groupe 1</i>	Direction d'une collectivité, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie	<i>Max : 15 000 €</i>
<i>Groupe 2</i>	Adjoint au responsable de la collectivité, fonction de coordination, de gestion du service administratif	<i>Max : 12 000 €</i>

<i>Adjoints administratifs territoriaux (Cadre d'emplois)</i>		
<i>Groupe unique</i>	Agent d'accueil et d'exécution	<i>Max : 5 000 €</i>
<b>Filière technique</b>		
<i>Techniciens territoriaux</i>		
<i>Groupe unique</i>	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques	<i>Max : 10 000 €</i>
<i>Agents de maîtrise territoriaux</i>		
<i>Groupe unique</i>	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	<i>Max : 8 000 €</i>

<i>Adjoints techniques territoriaux</i>		
<i>Groupe unique</i>	Agent d'exécution	<i>Max : 5 000 €</i>
<b>Filière sociale</b>		
<i>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</i>		
<i>Groupe unique</i>	Agent d'exécution	<i>Max : 5 000 €</i>

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### **Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE**

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- ✓ Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- ✓ Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- ✓ Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- ✓ Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- ✓ La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- ✓ Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- ✓ La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- ✓ L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ;
- ✓ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- ✓ Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement,
- ✓ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

**Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE**

A l'instar de la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

**Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE**

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions et dans les mêmes proportions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**2) *Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)*****Article 1<sup>er</sup> : Principe du CIA**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2 : Bénéficiaires du CIA**

Les bénéficiaires du CIA sont :

- ✓ Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir du quatrième mois d'ancienneté

**Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

<i>Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant</i>		<i>Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant</i>
<b>Filière administrative</b>		
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
<i>Groupe unique</i>	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	<i>Max : 6 390 €</i>
<i>Rédacteurs territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
<i>Groupe 1</i>	Direction d'une collectivité, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie	<i>Max : 2 380 €</i>
<i>Groupe 2</i>	Adjoint au responsable de la collectivité, fonction de coordination, de gestion du service administratif	<i>Max : 1 800 €</i>
<i>Adjoint administratifs territoriaux</i>		
<i>Groupe unique</i>	Agent d'accueil et d'exécution	<i>Max : 1 260 €</i>
<b>Filière technique</b>		
<i>Techniciens territoriaux</i>		
<i>Groupe unique</i>	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques	<i>Max : 1 620 €</i>
<i>Agents de maîtrise territoriaux</i>		
<i>Groupe unique</i>	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	<i>Max : 1 260 €</i>
<i>Adjoint techniques territoriaux</i>		
<i>Groupe unique</i>	Agent d'exécution	<i>Max : 1 260 €</i>

<b>Filière sociale</b>		
<i>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</i>		
<i>Groupe unique</i>	Agent d'exécution	<i>Max : 1260 €</i>

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### **Article 4 : Modulations individuelles du CIA**

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- ✓ La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- ✓ Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### **Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement ;
- ✓ Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA sera maintenu intégralement ;

- ✓ En cas de congé de longue maladie, longue durée ou un congé de grave maladie, le CIA sera suspendu.

### **Article 6 : Périodicité de versement du CIA**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le CIA est versé selon un rythme mensuel.

### **Article 7: Clause de revalorisation du CIA**

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions et les mêmes proportions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État

### **3) Dispositions finales**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année en fonction des arrêtés individuels.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Toutes les délibérations antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP, notamment celles relatives à l'IFTS, l'IAT et l'IEMP, sont abrogées.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (versement d'heures supplémentaires instauré par délibération du 17.12.2002 et modifié par délibération du 11 mars 2009.
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13<sup>e</sup> mois, prime de fin d'année ...).

Le RIFSEEP sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**POINT N° 6 : Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux : nouvelle modification des statuts**

Le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux rappelant que la Commune adhère à la Brigade Verte et que les statuts ont fait l'objet d'une modification le 30 septembre dernier lors de la tenue de la dernière réunion du Comité Syndical.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de cette séance, la modification des statuts actuels, qui ont été acceptés, qui portaient sur la modification de l'adresse du siège.

**Article 4 : Siège du Syndicat**

Son siège est fixé dans l'immeuble situé 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 68360 SOULTZ.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités qui adhèrent (Communes ou Groupements) au Syndicat Mixte de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le Maire invite donc l'Assemblée Communale à délibérer sur cette modification statutaire et à prendre acte.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

⇒ Approuve les modifications statutaires ci-dessus.

**POINT N° 7 : Budget - Décisions modificatives**

A la demande de la trésorerie, les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissement imputés sur le compte correspondant, doivent être transférés sur le compte correspondant à la réalisation du projet.

Sont concernées les études menées pour le parking de la gare et pour la maison de santé.

Les frais d'études ne donnant pas lieu à investissement, ne peuvent être inscrits en section d'investissement que temporairement et doivent être repris en fonctionnement par le biais d'une technique comptable. Il s'agit de la révision du PLU et de l'aménagement du Centre Bourg.

Les crédits n'étant pas ouverts sur les articles concernés, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de prendre la décision modificative suivante :

Section	Sens	Article	Libellé	Montant
Investissement	dépenses	2152/041	Installations de voirie	10 500.00 €
	dépenses	2313/041	Construction Maison de santé	9 702.00 €
	recettes	2031/041	Frais d'études	20 202.00 €
	recettes	2803/040	Amortissement frais d'études	9 608.00 €
	dépenses	2313/23	Construction Maison de santé	9 608.00 €
Fonctionnement	dépenses	6811/042	Dotation aux amortissements	9 608.00 €
	dépenses	022/022	Dépenses imprévues	-9 608.00 €

D'autre part, la CCRG assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie rue des Champs, du Foyer et des Malgré Nous. A ce titre elle a signé les marchés et paye les travaux qui sont refacturés à la commune. Le compte budgétaire relatif au remboursement de ces frais est différent de celui utilisé si la commune paye les entreprises en direct. Un virement de crédits s'impose.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de prendre la décision modificative suivante :

Section	Sens	Article	Libellé	Montant
Investissement	dépenses	2151/21	Travaux de voirie	252 000.00 €
	dépenses	4581/4581	Opérations sous mandat	252 000.00 €

Pour information, les travaux dans la rue des Champs ont commencé le lundi 26 octobre.

L'aménagement de la rue avait été présenté et discuté avec tous les riverains.

Dans les rues du Foyer et des Malgré-Nous, la pose de l'enrobé prévue semaine prochaine a été reportée en raison des mauvais résultats des analyses d'eau. Les conduites doivent être nettoyées, voire remplacées, si les nouvelles analyses ne sont pas satisfaisantes.

#### **POINT N° 8 : Délégués au logement – désignation**

DOMIAL met à jour sa liste de membres de la commission d'attribution des logements et souhaite savoir si en plus du Maire, membre de droit, certains élus souhaitent être appelés à participer aux réunions de cette commission.

Les éventuels candidats sont invités à se faire connaître.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

⇒ désigne Mme Sylvie SCHRUEFFENEGER en qualité de délégué au logement.

**POINT N° 9 : Demandes d'occupation ou d'utilisation du sol**

Point présenté par Gérard KAMMERER

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

<b>Demandeur</b>	<b>Situation du projet</b>	<b>Objet de la demande</b>
Mme Aline BORDMANN	10 rue Bellevue	Mise en place d'un carport et d'une terrasse couverte
M. Jean-Marc WILD	99 rue de Raedersheim	Extension d'un bâtiment agricole + pose de panneaux photovoltaïques
M. Philippe HOLDER	10 rue du Chêne	Installation d'une pergola
M. Bastien BIRE et Mme Louise VOLOCHINOFF	rue de Guebwiller s. 10 p. 479	Construction d'une maison individuelle
M. Maxime KOENIG Mme Sabrina BRONGNIART	7 rue Louis Pasteur	Construction d'une maison individuelle

**MODIFICATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

M. Florent JENNY Mme Clarisse KIMPFLIN	50 rue du Printemps, Lotissement Les Bleuets	Construction d'une maison individuelle
M. Gatien COSTER et Mme Lauriane DUBICH	Lot n°1 Lotissement Obere Reben	Construction d'une maison individuelle

**PERMIS DE DEMOLIR**

M. Bruno PFENDLER	23 rue de la Gare	Démolition d'une terrasse et d'un escalier
M. Claude SCHMIDT ARCONIC ARCITECTORAL PRODUCTS SAS	2 rue Marie Curie	Démolition d'un bâtiment

**DECLARATIONS PRÉALABLES**

<b>Demandeurs</b>	<b>Situation du bien</b>	<b>Objet de la demande</b>
M. Eric KUENY	4 rue de la Gare	Changement de tuiles + réhausse mat EDF
M. et Mme DI COLA	rue de Verdun	Division parcellaire

M. Luc BRENDER	2 rue Victor Schoelcher	Construction d'une véranda
M. Alexandre GERARD	22 rue des Jardins	Mur de soutènement
M. Gilbert BISCHOFF	7 rue des Vergers	Peinture des volets et des boiseries
M. Jean BARTHELME	38 rue de Raedersheim	Installation de panneaux photovoltaïques
M. Toni SOMMA	20 rue des Vosges	Ravalement de façade
M. Bruno PFENDLER et Mme Laëtitia MEY	23 rue de la Gare	Remplacement terrasse, Créations d'ouvertures et ravalement façades
Mme Bénédicte OTVOS	1 rue des Champs	Installation d'une pergola
M. Jean-Luc CASAGRANDE	4 rue de Gundolsheim	Isolation thermique
M. James DE OLIVEIRA COELHO	27 rue des Jardins	Installation d'une clôture
M. Roger AGRAM	38 rue du Printemps	Installation d'une clôture
Mme Virginie WINKLER	57 rue de la Gare	Pose d'un container

### CERTIFICATS D'URBANISME

<b>Demandeur</b>	<b>Situation du bien/références cadastrales</b>	<b>Nature du bien</b>	<b>Zonage PLU</b>
Me Fabrice PIN	Rue de Guebwiller Section 10 parcelle 35	terrain	N
Mes Olivier VIX et Nathalie FAUCHER, Notaires	49 rue de la Gare	bâti+terrain	UC
Me Fabrice PIN	4 rue de Raedersheim	bâti+terrain	UA
Me Catherine MAUPOMÉ, Notaire	17 rue des Vignes	bâti+terrain	AUc

**Conformément à l'article article 2122-22 du CGCT, le Maire informe que cinq déclarations d'Intention d'Aliéner enregistrées sans que la commune n'ait fait valoir son droit de préemption:**

<b>Demandeurs</b>	<b>Situation du bien</b>	<b>Nature du bien</b>
Me Fabrice PIN	Section 10 parcelle 35 rue de Guebwiller	Terrain
Me Fabrice PIN	4 rue de Raedersheim	Propriété bâtie
Me Daniel LITZENBURGER	36 rue de Guebwiller	Terrain à bâtir
Me Daniel LITZENBURGER	Section 10 p. 479 rue de Guebwiller	Terrain à bâtir
Me Catherine MAUPOMÉ, Notaire	17 rue des Vignes	Propriété bâtie

**POINT N° 10 : Informations**

- ✓ L'Association Les Amis de l'Orgue, la Chorale Ste Cécile, la Banque Alimentaire, Delta Revie et Les Restaurants du Cœur, remercient la Commune pour sa subvention.
- ✓ Acquisitions complémentaires pour l'aire de jeux
- ✓ Remplacement des jeux à l'école maternelle

Un nouveau jeu a été mis en place à l'aire de jeux. Il s'agit d'un ensemble « araignée » destiné aux 7 - 12 ans.

Certains parents souhaitaient que des jeux individuels soient installés. Ces derniers ont été commandés.

Les jeux de l'école maternelle vont être changés. A cette occasion, le sol mou ne tenant plus, sera remplacé par de l'écorce.

**POINT N° 11 : Divers****Intervention du Maire :**

- ✓ Lundi dernier M. le Maire a reçu en mairie, pour la 3<sup>e</sup> fois, M. Brochard qui n'accepte pas que le terrain qu'il a acquis en toute connaissance de cause à hauteur du 42 rue de la Gare ne soit constructible que partiellement.

Il souhaite y construire un hangar, 2 maisons et une piscine. Il a entamé la mise en place d'un mur en L, sans autorisation préalable, travaux qui ont été interrompus par arrêté municipal.

Le Maire expose qu'à l'avenir il ne recevra plus seul M. Brochard à la mairie. Il se fait assister par un adjoint et par des agents de la brigade verte.

Ce dernier se pose en victime et accuse la commune de tous les torts. D'autant que le Département vient de lui refuser le branchement d'eau.

L'intéressé a agressé verbalement M. le Maire. La brigade verte lui a conseillé de déposer une main courante.

M. Brochard ne sera plus reçu en mairie tant qu'il n'aura pas présenté des excuses.

- ✓ Le Département a aidé financièrement certaines associations locales :

5 000 € au Football club  
5 000 € aux Quilleurs  
3 300 € au Foyer  
2 600 € à CCVP

Le Maire propose que la commune aide éventuellement les autres associations.

Après débat il est décidé d'informer les associations de cette aide départementale pour qu'elles déposent une demande. Il pourra en être rediscuté ultérieurement.

- ✓ Des candidats à l'ouverture d'une boulangerie se sont présentés au Maire. Ils demandent comment la commune pourrait soutenir ce projet.

Dans un premier temps, en attendant l'aménagement du centre du village, la coop pourrait leur être proposée moyennant un loyer à l'euro symbolique. Il faudra étudier les possibilités de stationnement.

Il est proposé de réunir un groupe de travail lorsque les candidats auront monté un business plan.

- ✓ La maison de santé se termine. Elle pourra être occupée par les professionnels de la santé à partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain.
- ✓ La fête de Noël des anciens, la cérémonie des vœux, la fête des collégiens sont annulées. La cérémonie du 11 novembre se limitera aux conseillers municipaux et aux anciens combattants.

La réception pour le départ à la retraite de Martial TOSCH pourra être reportée en janvier.

- ✓ L'aménagement du bike parc progresse bien.
- ✓ Toute la commune sera raccordée à la fibre pour la fin décembre. Rosace n'organise plus de réunions publiques. A la place des flyers d'information devraient être distribués par la Région. Par contre, le démarchage par les opérateurs a commencé.

### **Intervention des conseillers :**

#### Denis SCHNEIDER :

Demande si lors des travaux dans la rue du Foyer de l'enrobé a été posé chez des particuliers. La réponse est non. Les intéressés ont signé un devis et payent la portion qui les concernent. Le seul endroit que la commune prend en charge c'est au calvaire.

Il soulève également un problème de limite de propriété entre un particulier et le lotisseur Alsaterre. Le Maire répond que cette affaire ne concerne pas la commune.

Sophie VILENO :

Demande si un planning des réunions du Conseil Municipal pourrait être défini.

Réponse : ça parait difficile, les points à débattre ne sont que rarement connus à l'avance. Les réunions sont fixées au fur et à mesure des besoins.

Plus aucun point n'étant soulevé ni la parole demandée, le Maire clôt la séance à 20 h 55.

**Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal  
des délibérations du conseil municipal de la Commune de Merxheim  
de la séance du 28 octobre 2020**

**Ordre du jour** :

1. Désignation du secrétaire de séance du Conseil Municipal
2. Approbation des procès-verbaux des séances ordinaires des 06 et 10.07 2020
3. Restitution aux communes de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public » exercée par la CCRG
4. Achat terrain
5. Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
6. Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux : nouvelle modification des statuts
7. Budget – décisions modificatives
8. Délégués au logement - désignation
9. Demandes d'occupation ou d'utilisation du sol
10. Informations
11. Divers

Nom et prénom	Signature	Signature (procuration)
FLUCK Patrice		* * *
ZIEGLER Stéphane		* * *
SCHRUOFFENEGER Sylvie		* * *
KAMMERER Gérard		* * *
BERINGER Céline		* * *
BOETSCH Annick		* * *
BRENDER Luc		* * *
GEILLER Edith		* * *
GONSALVES Patrick		* * *
GUARINO Nicole		* * *
SCHNEIDER Denis		* * *
VILENO Sophie		* * *
WAGNER Raphaël		* * *
WILD Jean-Marc		* * *
WILD Marie-Chantal	Procuration à Sylvie SCHRUOFFENEGER	Sylvie SCHRUOFFENEGER